

REGLEMENT INTERIEUR

COLLEGE MARIE CURIE – LAILLE

I. Les principes qui régissent le service public de l'éducation

L'éducation au sein de notre établissement repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans le collège : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de solidarité et de laïcité.

L'architecture du bâtiment, son organisation, l'ensemble des valeurs partagées par tous les personnels de la communauté éducative contribuent à créer un environnement paisible nécessaire aux apprentissages. Le règlement intérieur, document essentiel au « bon vivre ensemble », s'en imprègne dans les règles de la vie commune.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation, de socialisation et d'apprentissage de la citoyenneté. Un des objectifs premiers de notre établissement est de faire de nos élèves des citoyens solidaires et responsables, notamment dans leur attitude et comportement écologiques.

Les personnels, les élèves et les parents d'élèves du collège constituent une communauté éducative. Chaque membre de cette communauté dispose, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. Chacun adopte une attitude exemplaire et veille au respect des règles de vie en communauté.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits de chacun quel que soit son genre, son origine ou sa culture, à la protection contre toute forme de violence. Le respect de soi ainsi que le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constituent également un des fondements de la vie collective.

Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune violence, verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant sur la religion, les origines, le genre, ou toute autre différence.

Les parents en tant qu'usagers du service public et les élèves sont appelés à respecter tout membre du personnel du collège et les choix pédagogiques des enseignants.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres du personnel, parents et élèves, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'appliquer, le faire appliquer et le respecter.

II. Les règles de vie dans l'établissement

1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Horaires

Le collège est ouvert au public :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h30
- mercredi de 8h00 à 12h30. Le collège est fermé le mercredi après-midi sauf pour l'association sportive (AS).

L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h00, horaire d'ouverture du portail d'entrée.

Les cours commencent à 8h15 et se terminent à 17h00

Matin		Après-midi	
8H10 : rassemblement		13h50 : rassemblement	
M1	8H15-9H10	S1	13h55-14h55
M2	9H15-10H10	S2	15h00-15h52
M3	10H25-11H20	S3	16h07-17h00
M4	11H25-12H20		

Précision : le dispositif « Temps de Lecture » est positionné sur le début de la S1.

Modalité de circulation et de surveillance

L'entrée et la sortie des élèves se fait par le portail principal.

A la descente des bus le matin, les élèves transportés doivent se rendre directement dans l'enceinte du collège. En fin de journée, les élèves transportés doivent rester en étude si une heure de permanence est inscrite à leur emploi du temps. Aucune sortie ne sera autorisée pour reprendre le bus après.

La circulation des élèves dans le collège se fait en marchant sans occasionner de gêne et dans le respect du travail de tous.

A la sonnerie de rassemblement après chaque récréation, ainsi qu'entre chaque heure de cours, les élèves se dirigent seuls vers leur salle. Ils doivent se ranger dans le couloir devant la salle de classe et attendre que le professeur les autorise à rentrer. La montée et les déplacements doivent se faire dans le calme et sans bousculade.

Aucun élève n'est autorisé à se trouver dans les couloirs pendant la récréation et la pause méridienne, sans l'autorisation d'un adulte. Il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger dans les espaces de circulation.

Les personnels s'efforcent d'assurer au quotidien la sécurité des élèves dans l'enceinte du collège. Ainsi, toute personne étrangère à l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil pour inscription sur le registre.

Tenue et comportement

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée au statut de l'élève est exigée au collège.

Toute personne doit être reconnaissable, aucun couvre-chef n'est autorisé (sauf en cas d'intempéries, sur la cour ou sur prescription médicale).

Un comportement citoyen, respectueux des personnes et des biens est exigé dans l'enceinte de l'établissement. Ces recommandations s'appliquent également hors du collège à l'occasion d'activités organisées (sorties et voyages scolaires).

Une tenue adaptée est obligatoire pour les activités d'éducation physique et sportive (tenue de sport, une paire de chaussures de sport de salle ou d'extérieur suivant l'activité pratiquée).

Usage des locaux et conditions d'accès

Les véhicules deux roues doivent être rangés dans le garage à vélo. Il est vivement conseillé d'utiliser un antivol.

Les élèves doivent respecter les locaux et les équipements qu'ils utilisent avec les professeurs lors de sorties ainsi que les équipements sportifs qui sont mis à disposition du collège.

Usage des matériels mis à disposition

Les manuels prêtés aux élèves le sont pour la durée de l'année scolaire et, de ce fait, doivent faire l'objet du plus grand soin. Les dégradations constatées peuvent entraîner une réparation financière votée par le conseil d'administration.

Des casiers sont mis à disposition de tous les élèves demi-pensionnaires qui devront se munir d'un cadenas dès le jour de la rentrée. Les cartables et les sacs de sport doivent être rangés dans les casiers prévus à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent gêner les déplacements dans l'établissement, les évacuations et l'accès aux salles et aux casiers ainsi que la fermeture des portes coupe-feu.

Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre ou à revenir seuls des équipements sportifs. En effet, les déplacements vers ceux-ci et lors d'activités extérieures se font sous la responsabilité des enseignants qui les prennent en charge au collège.

2. L'organisation et le suivi des études

Organisation des études et modalités de contrôle des connaissances

Les élèves doivent accomplir des travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves absents à un devoir pourront être amenés à recomposer sur un temps de permanence.

Il est demandé aux parents de s'informer du travail de leur enfant sur l'application Pronote.

Chaque élève possède un agenda individuel où il note les travaux à effectuer. Les devoirs à effectuer sont également consultables sur Pronote.

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel et les manuels scolaires demandés.

Bulletins scolaires

A la fin de chaque trimestre, un bulletin est établi, dont un exemplaire est envoyé à la famille ou à chaque responsable légal en cas de parents séparés. Les notes et les compétences sont consultables sur l'espace numérique de travail (ENT), Pronote. Le conseil de classe se réunit pour faire le bilan de la classe et au cas par cas de chaque élève.

Pour chaque niveau de classe, une réunion parents-professeurs est organisée au premier trimestre. Des RDV individuels peuvent être pris en dehors de ces périodes avec les enseignants. Le bulletin du troisième trimestre mentionne la décision d'orientation du Chef d'Etablissement sur proposition du conseil de classe ; en cas de désaccord des représentants légaux, la procédure administrative sera appliquée (entretien avec Chef d'Etablissement, appel éventuel auprès de la commission académique).

Utilisation du carnet de correspondance électronique

Chaque élève possède un carnet de liaison électronique via Pronote qui permet aux familles de consulter : absences, retards, observations et manquements, punitions, sanctions, emploi du temps, résultats scolaires. Cet environnement numérique de travail (ENT) permet également aux familles de communiquer avec les différents membres de la communauté éducative.

Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est à la fois un lieu de travail, de ressources multimédias pour effectuer des recherches, et de lecture, ouvert aux élèves.

Le professeur-documentaliste en est le responsable.

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDI.

Il est possible d'accéder au CDI soit pendant les temps libres (heure d'études, demi-pension) dans la limite des places disponibles, soit dans le cadre d'un cours avec un enseignant.

Les élèves ayant une recherche documentaire à faire sont prioritaires. Ils peuvent utiliser les ordinateurs prévus à cet effet.

En entrant au CDI, les élèves déposent leurs sacs et manteau à l'entrée.

Avant de quitter le CDI, les documents doivent être correctement rangés, les papiers jetés à la poubelle et les tables et chaises remises en place.

Le prêt est gratuit. Les livres et matériels prêtés doivent être rendus dans les délais et en bon état. Tout document ou matériel perdu ou détérioré devra être remboursé.

Foyer socio-éducatif (FSE)

Le FSE est une association à but non lucratif, il est financé par les cotisations des familles, les dons ou les activités. Conçu comme un outil pédagogique, il participe à l'éducation à la citoyenneté et propose des animations et des activités périscolaires. L'adhésion est facultative.

Association sportive = AS (affiliée à l'UNSS)

Les élèves ont la possibilité d'adhérer à l'association sportive du collège. Elle propose des activités le midi et/ou le mercredi après-midi. L'adhésion est facultative.

3. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

Gestion des absences et retards

En cas d'absence de l'élève, il appartient à la famille d'aviser l'établissement par téléphone ou par Pronote. Tout élève revenant après une absence doit passer au bureau Vie Scolaire pour régulariser sa situation. Une justification écrite via Pronote ou sur papier libre est obligatoire, même si la famille a prévenu par téléphone. Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus de prévenir impérativement l'établissement et de fournir un certificat médical. L'éviction scolaire est alors nécessaire. En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper ses cours et de s'informer des devoirs à effectuer.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour obtenir l'autorisation écrite de se rendre en cours. Aucun retard ne sera toléré entre deux heures de cours. Si cela se produit, le professeur accueille l'élève et le signale sur Pronote. Une accumulation de retards pourra donner lieu à une punition

Inaptitudes EPS

Les inaptitudes en éducation sportive ne dispensent pas l'élève d'assister aux cours. En effet le professeur d'EPS adapte son cours de façon à ce que l'élève dispensé puisse y participer en fonction de ses possibilités. Seul le professeur est donc habilité à définir si oui ou non l'élève doit assister au cours. Si la participation n'est pas possible, l'élève dispensé devra se rendre en permanence.

L'inaptitude est établie par un médecin et doit indiquer précisément la durée, le caractère partiel ou total de la dispense. Elle doit être présentée par l'élève au professeur d'EPS en début de cours qui en avise alors l'Infirmière et la Vie Scolaire.

Modes de sorties

Mode 1 :

Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture de l'établissement (8h15-17h00)

Ce mode est pour les élèves transportés ou pour les parents qui souhaitent que leur enfant soit présent au collège de 8h15 à 17h00 sans autorisation de sortie à l'année.

S'il commence plus tard ou finit plus tôt, le responsable légal doit obligatoirement venir signer le registre d'entrée/sortie se trouvant à l'accueil.

Mode 2 :

Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève. En cas d'absence imprévue de professeur, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement. Toute sortie est interdite entre deux cours.

Mode 3 :

Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève. En cas d'absence imprévue de professeur, l'élève est autorisé à quitter l'établissement. Toute sortie est interdite entre deux cours.

Les élèves transportés qui sortent de l'établissement en cas de permanence en fin de journée ne sont pas autorisés à venir reprendre leur bus.

En cas d'absence imprévue d'un professeur un élève entré dans l'établissement ne sera pas autorisé à repartir.

Régimes

Externe

Entrée et sortie coïncidant avec l'emploi du temps de l'élève, par demi-journée. Par ailleurs, il est à noter qu'un élève externe n'est pas autorisé à rester dans le collège ou aux abords sur le temps du midi.

Demi- pensionnaire

Tout élève entré dans l'établissement ne peut le quitter qu'après sa dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps de la journée.

Aucune remise d'ordre n'est effectuée en cas d'absence de l'élève à la demi-pension, même si des séances de cours ne sont pas assurées exceptionnellement pendant une demi-journée.

Infirmier

-L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de soins où sont accueillis les élèves et le personnel pour un motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique.

Elle est qualifiée pour des soins courants, une écoute personnalisée, un suivi de la santé, des informations et des conseils de santé adaptés de façon individuelle ou collective. L'infirmière a en charge des missions de prévention et d'éducation à la santé et à la citoyenneté en liaison avec l'équipe éducative dans le cadre du projet d'établissement, les dépistages infirmiers débutés à la maternelle se poursuivent au collège, en particulier avec les élèves de 6ème.

L'infirmière est tenue au secret professionnel.

L'information aux familles du passage des élèves à l'infirmier n'est pas une obligation.

-L'infirmière partage son temps entre le collège et les écoles de secteur (Laillé et Bourg des Comptes).

-L'accueil des élèves se fait prioritairement en dehors des cours.

Toutefois, sur autorisation de l'enseignant, un élève pourra se rendre à l'infirmier sur un temps de cours, accompagné d'un camarade.

TRAITEMENTS MÉDICAUX :

- L'infirmière est habilitée à administrer certains médicaments répertoriés au BOEN sur ses missions.

- En cas d'un traitement ponctuel : les familles doivent demander au médecin de prescrire, si possible, la prise des médicaments hors du temps scolaire. En cas d'impossibilité, l'ordonnance est obligatoire, l'élève l'apportera avec son traitement à l'infirmier.

- En cas d'asthme : une ordonnance doit être remplie par le médecin traitant de la famille afin de permettre à votre enfant de garder son inhalateur sur lui et de l'utiliser en cas de crise.

- En cas de maladie chronique et/ou allergie : à la demande de la famille, un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être établi par le médecin scolaire.

En aucun cas l'élève ne devra avoir sur lui des médicaments.

PROCÉDURE D'URGENCE :

- Si l'élève relève d'un prompt secours, l'infirmière appellera le 15 et suivra les consignes du médecin régulateur. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais.

- En cas d'absence de l'infirmière : Le personnel de la vie scolaire accueillera uniquement les élèves en incapacité de suivre les cours pour assurer leur prise en charge par la famille.

En cas d'urgence : le personnel de la vie scolaire suivra le protocole prévu en appelant le 15.

Service social en faveur des élèves

Le Service Social en Faveur des Elèves est un **service spécialisé de l'Education Nationale**.

Conseiller social de l'élève, des familles et de l'équipe éducative, **l'Assistante de Service Social (ASS)**

intervient dans plusieurs établissements scolaires auprès des élèves à titre individuel, et/ou collectif dans le cadre des actions de prévention. Elle joue un rôle essentiel auprès des élèves fragilisés par des difficultés personnelles, scolaires, familiales ou sociales, susceptibles de compromettre leur scolarité ou leur bien-être.

Ses missions et son rôle :

Accompagnement de l'élève pour l'aider à construire son projet personnel et à préparer son entrée dans la vie adulte au niveau social, professionnel et personnel.

Accueil, écoute, orientation vers les partenaires extérieurs, médiation et contribution à la Prévention de l'Absentéisme et à la Protection de l'Enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur.

Sa particularité : soumise au secret professionnel, l'assistante de service social est le seul travailleur social à pouvoir rencontrer l'élève à sa demande ou celle d'un tiers (parents, membres de l'équipe éducative ou partenaires extérieurs), sans information et/ou autorisation préalable de l'Autorité Parentale. Les permanences de l'ASS sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage.

Service d'Orientation

Psychologue de l'éducation Nationale, spécialiste du conseil en orientation

Le psychologue de l'éducation nationale contribue au parcours de réussite des élèves. Présente une demi-journée par semaine,

- accueille les élèves et leurs familles sur rendez-vous (à planifier auprès de la Vie Scolaire).
- accompagne les collégiens dans l'élaboration de leur projet d'orientation en tenant compte de leurs compétences, centres d'intérêts et situation personnelle.
- propose une écoute et un lieu de parole aux collégiens dans un cadre bienveillant et confidentiel.
- apporte aux enseignants et aux équipes éducatives son aide dans la compréhension du développement psychologique, social et cognitif des adolescents et dans la construction du projet d'orientation.

Objets interdits au collège

L'usage du téléphone portable et tout objet électronique de façon générale (sauf calculatrice de type collège) sont interdits dans l'enceinte du collège (bâtiments et extérieurs). S'agissant du téléphone portable, l'interdiction durant les activités d'enseignement et dans l'enceinte de l'établissement se fait en application de l'article L. 511-5 du code de l'Éducation, SAUF usage pédagogique expressément autorisé par l'enseignant.

Concernant le téléphone portable, il doit être éteint et non visible. En cas d'utilisation non autorisée, le téléphone sera confisqué et remis à la famille ou à l'élève selon la situation.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter tout objet de valeur au collège. En cas de perte, de vol, ou de détérioration, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable.

Par ailleurs, toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites. Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac ou de cigarette électronique dans le collège.

Evacuation ou confinement


Des exercices incendie SSI sont réalisés selon les procédures à respecter.

Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) est présenté aux élèves en début d'année scolaire. Les consignes sont affichées dans les salles de cours et doivent être strictement respectées en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté scolaire. Des exercices sont organisés en cours d'année.

III. L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté qui énonce un certain nombre de droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves.

1. Les droits et devoirs

<p><u>Le droit au respect</u></p> <p>Chaque élève a le droit au respect de son intégrité* physique et morale et au respect de sa liberté de conscience*.</p>  <p>*intégrité physique : c'est un droit selon lequel chacun a droit au respect de son corps. Le droit à la liberté commence par le respect de l'intégrité physique, de la dignité et de l'autonomie de la personne humaine.</p> <p>*liberté de conscience : c'est le droit accordé à une personne d'avoir les valeurs, les principes, les opinions, les religions et les croyances qu'elle veut.</p>	<p><u>Le respect d'autrui</u></p> <p>Respect d'autrui :</p> <p>Le respect d'autrui et la politesse sont indispensables à la vie en communauté. L'élève s'engage ainsi à respecter tout le personnel de l'établissement et les autres élèves. Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.</p> <p>Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Par ailleurs, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement* une appartenance religieuse énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation est interdit.</p> <p>Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Tout propos ou comportement réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont strictement interdits.</p> <p>*ostensiblement : de façon volontairement voyante</p>
---	---



<p><u>Droit d'expression</u></p> <p>Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective. Chaque élève peut s'exprimer librement tout en étant capable d'écouter et de comprendre d'autres opinions que la sienne, mais aussi en comprenant la nécessité que</p>	<p><u>Le respect du matériel et des locaux</u></p> <p>Au quotidien, les personnels de service travaillent à rendre le cadre de vie agréable. En retour, il appartient à chaque élève de respecter ce travail en veillant à la propreté de l'établissement en s'abstenant de toute dégradation (matériel scolaire, matériel informatique,</p>
---	--

<p>des limites communes soient fixées par la loi, limites pouvant toutefois faire l'objet de débats.</p> <p>En application du droit d'expression collective, un panneau d'affichage peut être mis à la disposition des élèves. Tout affichage sera obligatoirement visé par la Direction.</p>	<p>locaux et mobilier urbain) ou gaspillage (eau, électricité, papier, aliments...).</p> <p>Il est rappelé que les toilettes ne sont pas un lieu de rassemblement ou de jeu. Les familles seront, financièrement, responsables des dégradations occasionnées par leurs enfants et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires à appliquer aux élèves.</p> <p>Au restaurant scolaire, il est demandé un comportement écocitoyen en limitant le gaspillage et en respectant le travail du personnel de restauration.</p>
<p><u>Droit de réunion</u></p> <p>Les élèves peuvent demander à se réunir par l'intermédiaire de leurs délégués avant chaque conseil de classe ou quand les circonstances l'exigent. Ils peuvent se faire aider par le professeur principal de la classe ou par le CPE. Les délégués élèves peuvent demander des réunions exceptionnelles auprès du chef d'établissement.</p>	<p><u>L'obligation d'assiduité</u></p> <p>Le relevé des absences est fait à chaque heure de cours. Lorsqu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves sont accueillis en salle de permanence, pour travailler. La communication des absences des professeurs se fait par voie d'affichage au bureau des assistants d'éducation et par Pronote. Sauf cas particuliers, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement au cours de la journée.</p>
<p><u>Droit à l'information</u></p> <p>Les élèves ont le droit d'être informés des différentes modalités concernant leur scolarité en matière de résultats, d'examens et d'orientation.</p>	<p>Les élèves ont l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels ils sont inscrits, - à respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement, - à réaliser les évaluations données par les enseignants
<p><u>Droit de publication</u></p> <p>Les élèves peuvent exercer ce droit dans le cadre de l'existence d'un journal scolaire ou toute autre manifestation organisée et autorisée par le collège.</p>	<p>Ils ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.</p> <p>L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. Par ailleurs, en cas d'absences répétées, un signalement sera fait à la Direction Académique.</p>

L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

IV. La discipline : punitions et sanctions

Toute transgression constatée au règlement intérieur sera punie ou sanctionnée. Les punitions, sanctions et procédures disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit, notamment le principe du débat contradictoire. Les dispositions prises au règlement intérieur ne se substituent pas à l'application de la loi. Des signalements en justice peuvent être effectués par l'établissement. Les punitions et les sanctions doivent être individualisées et proportionnelles à la gravité des faits reprochés, des circonstances et des antécédents des élèves mis en cause. Les punitions et les sanctions doivent avoir une valeur formatrice et pédagogique conformément à la mission éducative du collège. Les punitions et les sanctions collectives sont autorisées dès lors que les élèves fautifs sont clairement identifiés. A tout manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse adaptée. Toute sanction figurera au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, elle sera retirée automatiquement à la fin de l'année scolaire de son dossier.

Les punitions

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

Doivent toujours être distinguées :

- Les punitions relatives au comportement inadapté des élèves.

Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève non conforme au règlement intérieur ou d'une absence injustifiée.

- Les punitions pour manque de travail personnel.

Mesure	Procédure
Observation sur le carnet de correspondance électronique	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature électronique du carnet)
Excuses publiques orales ou écrites	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion
Travail d'Intérêt Collectif (en rapport et proportion avec le manquement observé)	Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et travail à réaliser sous surveillance d'un adulte.

La mesure de prévention a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La mesure temporaire a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure
Confiscation d'un objet dangereux interdit ou d'usage interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet par l'élève au personnel de l'établissement – objet remis à la famille.
Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline

Les sanctions

Relevant du chef d'établissement ou du conseil de discipline elles concernent les manquements au règlement intérieur.

Elles ne sont pas prises dans l'immédiateté. Dans les cas exceptionnels, une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement est prononcée.

Le principal du collège pourra demander l'avis de membres de la communauté scolaire n'appartenant pas à la classe de l'élève. Elles seront prises dans le cadre d'une procédure contradictoire qui permettra à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Le conseil de discipline entend l'élève et sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle ou du fait d'indiscipline. Elles sont individuelles et tiennent compte de la personnalité de l'élève et du contexte.

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Blâme (Rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Mesure de responsabilisation : Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours

Exclusion temporaire de la classe	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, <p>8 jours maximum, sursis possible</p>
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Sursis possible
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Information au maire de la commune du domicile de l'élève (Code l'Education L131-6)

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En cas d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou du service de demi-pension, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et à son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Toute mesure de responsabilisation doit faire l'objet d'un engagement écrit de l'élève. Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit lié à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement prévue est exécutée et inscrite au dossier.

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois l'élève peut demander l'effacement des sanctions hormis l'exclusion définitive s'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier au terme de sa scolarité dans le 2nd degré.

Le chef d'établissement a la charge de contrôler le contenu ou les tâches réalisées par l'élève.

[L'engagement automatique d'une procédure disciplinaire](#)

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas le conseil de discipline sera saisi.

La commission éducative : une instance de régulation, conciliation et de médiation

Elle a pour mission d'examiner la situation de l'élève au comportement inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle recherche une solution éducative adaptée et personnalisée comme par exemple une mesure de responsabilisation.

V. Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le règlement intérieur du collège est soumis, chaque année, à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu.

Ce règlement est accessible sur le site internet du collège en version numérique et mis à disposition des familles qui le demandent, en version papier, auprès du secrétariat de l'établissement.

Une présentation du R I sera faite aux élèves en début d'année. La signature des élèves sera recueillie comme engagement du respect de ce règlement.

Dans le cadre du dialogue régulier avec ces derniers, une information est donnée sur les actions qui sont organisées, au niveau local, avec le concours, entre autres, des représentants des parents d'élèves ou des collectivités territoriales.

Chacun veille à communiquer dans un esprit de confiance et de bienveillance.

VI. Situations particulières

Stages

Tous les élèves de 3ème effectueront une séquence d'observation en milieu professionnel en application des dispositions de l'article D 332-14 du code de l'éducation. Ce stage s'effectuera sur une semaine de cours obligatoirement, sur 5 jours maximum. Si l'élève se rend sur son lieu de stage moins de 5 jours, il sera pris en charge par le collège les jours vacants. Le stage donnera lieu à une évaluation sous forme de dossier que chaque élève aura soin de compléter pendant sa séquence d'observation. Dans le cadre d'une orientation en filière professionnelle post-3ème, les élèves concernés auront la possibilité d'effectuer plusieurs stages ou mini-stages pendant l'année scolaire en accord avec la Direction du collège et le professeur principal."

